

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 mars 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Danielle MILON représentée par Danièle GARCIA.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TRA 001-5586/19/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec Indigo Infra France et le Mucem concernant les frais de fonctionnement du rameau de liaison entre le Parc de stationnement et le Mucem à Marseille

MET 19/10209/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'exercice des compétences liées à la réalisation et à la gestion des parcs de stationnement, sur l'ensemble de son territoire, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé par délibération TRA 1/683/CC du 29 juin 2007, le principe d'une délégation de service sous la forme d'une concession, en vue de la réalisation et l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain situé sous l'Esplanade du J4 situé à Marseille (2ème arrondissement).

Aux termes de la procédure de consultation, le Conseil de Communauté a approuvé par délibération DTUP 008-1544/09/CC du 2 octobre 2009, le choix de la Société Vinci Park France en tant que concessionnaire, pour la construction et l'exploitation de ce parc de stationnement.

La convention de concession a été notifiée le 5 novembre 2009 sous le N°09-149. La capacité de cet ouvrage souterrain est de 700 places réparties sur 4 niveaux en sous-sol.

Dans ce cadre contractuel, le parc de stationnement devenu «Vieux-Port/ Mucem» en lieu et place du «parking J4», était géré par VINCI Park France, devenue société Indigo Infra France en 2015.

La création de cet équipement a été décidée par l'autorité délégante pour répondre aux besoins en stationnement engendrés par la réalisation d'un ensemble d'équipements majeurs à vocation culturelle ou

Signé le 28 Mars 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Avril 2019

de loisirs que sont le Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Mucem), le Centre Régional de la Méditerranée (CRM) dénommé aujourd'hui Villa Méditerranée.

Le parc de stationnement Vieux-Port Fort Saint-Jean a été mis en service le 15 octobre 2012. L'ouverture au public du Mucem est intervenue le 7 juin 2013 et celle de la Villa Méditerranée, le 15 mars 2013.

L'autorité déléguée a réalisé par ailleurs, en maîtrise d'ouvrage directe, l'ouvrage « intercommunication » du 1^{er} niveau du parc de stationnement avec les sous-sols des équipements culturels susvisés, dénommé le « rameau de liaison », destiné à permettre notamment, la livraison des pièces et œuvres desdits équipements. Cette liaison souterraine a pour finalité une meilleure intégration dans ce site prestigieux des usages relatifs aux besoins de livraison du Mucem et de la Villa Méditerranée.

Conformément aux dispositions du contrat de concession, le concessionnaire a pris en compte pour la conception, la réalisation et l'exploitation de l'ouvrage concédé l'accès des camions de livraison des pièces et œuvres du Mucem et de la Villa Méditerranée au 1^{er} niveau du parking, cet accès devant impérativement se faire dans les conditions de hauteur libre et de sécurité requises et sans perturbation de l'exploitation normale du service public concédé.

Cette contrainte particulière d'accès des camions de livraison des deux équipements culturels au 1^{er} niveau du parking, a donné lieu à l'édition de prescriptions par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'ouverture du rameau est intervenue en juin 2013 par arrêté d'autorisation d'ouverture en date du 31 mai 2013, suite à l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de sécurité en date du 24 mai 2013.

Depuis la mise en exploitation du Rameau, le délégataire, Indigo Infra France, a assuré seul les charges d'exploitation.

Après concertation, le Mucem, la Métropole Aix-Marseille-Provence et Indigo Infra France ont souhaité clarifier les modalités de participation du Mucem aux coûts de fonctionnement du Rameau.

Par délibération TRA 020-3258/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, un avenant N°3 au Contrat de Concession N°09-149 a été approuvé entre la Métropole et le Concessionnaire du parc de stationnement Vieux Port- Mucem, afin d'intégrer le rameau de liaison dans le périmètre de la concession et de prévoir les modalités de cette participation financière via un mécanisme d'avance par la Métropole et de remboursement du Mucem à la Métropole subséquentement.

Dans le droit fil de ce dispositif contractuel, ces modalités nécessitent la passation d'un protocole transactionnel pour apurer les sommes dues au titre des exercices 2013 à 2016 inclus.

L'objectif du protocole est de fixer le montant à payer par le Mucem à hauteur de 50 % des coûts d'exploitation exposés par le Concessionnaire pour la gestion des flux de livraison depuis l'ouverture du rameau de liaison (de 2013 à 2016 inclus) les 50% restants, devant être mis à la charge du deuxième usager du rameau de liaison.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Signé le 28 Mars 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Avril 2019

- La délibération n° TRA 1/683/CC du 29 juin 2007, du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvant le principe d'une délégation de service public sous la forme d'une concession, en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un parc de stationnement souterrain situé sous l'esplanade du J4 à Marseille (2^{ème} arrondissement) ;
- La délibération n° DTUP 008-1544/09/CC du 2 octobre 2009 du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, approuvant le choix du délégataire Vinci Park France pour cette opération ;
- Le contrat de concession n° 09-149 passé avec Vinci Park France, notifié à cette société le 5 novembre 2009 ;
- Le changement de dénomination de la société Vinci Park France devenue Indigo Infra France en 2015 ;
- La délibération TRA 020-3258/17/CM du 14 décembre 2017 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvant l'avenant n°3 à la convention de concession n° 09-149, ayant pour objet, notamment, d'intégrer le rameau de liaison dans le périmètre de la concession ;
- La délibération FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, du 24 mai 2013 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 26 mars 2019.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la stricte application du protocole transactionnel permet de clore définitivement le différend portant sur l'évaluation des coûts de fonctionnement du rameau de liaison devant être à la charge du Mucem pour la période de 2013 à 2016 incluse et d'en assurer le remboursement à la Métropole.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel entre le Mucem, la Société Indigo Infra France et la Métropole Aix-Marseille- Provence, pour permettre le remboursement à la Métropole de l'avance consentie à Indigo Infra France à hauteur de 97 777 euros HT (soit, 117 272 euros TTC au taux de 19.6% applicable au montant 2013 et au taux de 20% applicable aux montants 2014, 2015 et 2016) correspondant aux coûts de fonctionnement du rameau de liaison pour la part incombant au Mucem sur la période 2013 à 2016 incluse.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 3 :

La recette correspondante sera inscrite sur le budget 2019 du Territoire Marseille Provence - Nature 7588
- Fonction 851 - Sous politique C350.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM